

RÈGLEMENT (CE) N° 1117/2002 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2002

déterminant la quantité disponible pour le quatrième de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la pé-

riode du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
18	900,0
L1	180,0
19	750,0
20	90,0
21	1 000,0
22	480,0